



L'assurance
des professionnels
du vol libre

www.aviation.verspieren.com
aviation@verspieren.com
0 800 560 568

VOLPACK
Pro

Pourquoi vous assurer ?

Votre activité de professionnel (moniteur, instructeur) d'ULM Vol Libre vous amène, encore plus que tout autre, à vous soucier de votre couverture d'assurance.

Vous souhaitez voler et faire voler vos passagers en toute sécurité . vous cherchez à vous couvrir pour l'ensemble des risques inhérents à votre profession.

Notre solution

La nouvelle offre de garantie « Volpack Pro » vous permet de vous assurer en :

- **Responsabilité Civile Aéronautique professionnelle**

Une indemnisation en cas de dommages matériels et corporels causés à vos passagers transportés comme non transportés.

- **Individuelle accident pilote et passagers**

1. En cas d'arrêt de travail : versement d'indemnités journalières ou d'un capital d'invalidité jusqu'à 200 000 € ;

2. En cas de décès : versement d'un capital de base de 16.000 euros

- **Assistance, rapatriement**

Prise en charge de votre rapatriement où que vous soyez, dans le monde entier.

- **Protection juridique**

« Juris Pilot » : assistance, conseil et défense de vos intérêts en cas de litige, aussi bien dans le cadre de votre vie professionnelle comme celle de votre vie privée.

Les plus Verspieren Aviation

1. **une offre complète conçue et adaptée aux professionnels**
2. **des tarifs compétitifs**
3. **une couverture valable dans le monde entier**
4. **un interlocuteur dédié**
5. **un contrat de date à date.**

**Principales Caractéristiques du Contrat AVIABEL
n° 124.096/65.461
et du Contrat MONDIAL ASSISTANCE n° 920 540**

La présente notice d'information n'a pas de valeur contractuelle : elle est purement indicative et non exhaustive.

Seul le contrat dans son intégralité fait foi.

■ **ADHERENT** : la personne qui souscrit/adhère au contrat. Est généralement l'assuré.

- **RC Pilote** : la ou les personnes morales ou physiques, ressortissantes ou résidents habituels de l'Union Européenne à l'exclusion du ROYAUME UNI, ou la ou les personnes morales ou physiques, ressortissantes ou résidents habituels de SUISSE, du LIECHTENTSTEIN, de NORVEGE et d'ISLANDE, ayant adhéré au contrat.

- **RC ULM** : La ou les personnes morales ou physiques, ressortissantes ou résidents habituels de la France, la Belgique, la Hollande et le Grand Duché du Luxembourg ou toute personne morale ou physique propriétaire ou exploitant d'un aéronef immatriculé dans un de ces quatre pays.

■ **ASSURE** : personne sur qui pèse le risque.

- **RC Pilote** : le pilote nommé aux Conditions Particulières.

- **RC ULM** : le propriétaire ou l'exploitant répondant aux conditions de nationalité de l'adhérent en RC ULM et/ou toute personne ayant la garde ou la conduite de l'aéronef.

NB : chaque adhérent et assuré devra obligatoirement être titulaire des qualifications délivrées (ou en cours de délivrance pour les élèves) par les autorités compétentes ou par tout groupement fédératif, associatif ou professionnel habilité, en état de validité et en relation avec le vol exécuté, sauf dérogation expresse accordée par l'assureur.

■ **ASSUREUR** :

AVIABEL S.A- Avenue Brugmann 10- B – 1060 BRUXELLES
Entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le n°0361

Le présent contrat d'assurance N°124.096/65.461 souscrit auprès de AVIABEL par l'intermédiaire de VERSPIEREN.

Les ULM, les PUL, les parapentes, les deltaplanes tels que définis par les réglementations nationales pour les Etats de l'Union Européenne et, par défaut, la réglementation française. Est également considéré comme AERONEF le cerf volant de traction, appelé le Kite, qu'il soit pratiqué sur l'eau à l'aide d'une planche de surf (kitesurf), sur la neige avec un snowboard ou des skis (snowkite) ou sur la terre avec un skateboard, buggy, des rollers ou des patins à glace.

■ **FORMATION** :

Est considérée comme formation aéronautique, l'ensemble des activités ayant pour objet de former, perfectionner ou qualifier un navigant ou un postulant à cette fonction ainsi que les tests, contrôles ou examens organisés à cet effet.

Ces activités doivent satisfaire aux exigences formulées par la réglementation en vigueur et ne peuvent être pratiquées que par des instructeurs détenteurs des qualifications ou titres requis.

■ **LIMITES GEOGRAPHIQUES** :

Les garanties du présent contrat produisent leurs effets dans le Monde entier, à l'exclusion de tout pays déclaré sous embargo par la France et/ou par les Nations Unies.

■ **SOUSCRIPTEUR** :

VERSPIEREN
Département Aviation
57 rue de Villiers
92 200 NEUILLY SUR SEINE
Agissant pour le compte de ses Mandants

CHAPITRE I – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

1. DEFINITIONS

1.1. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA PERSONNE dite « RC PILOTE » valable uniquement pour les deltas, parapentes, pulmas, paramoteurs et kites

L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA PERSONNE fait l'objet d'une adhésion mentionnant le nom et la personne assurée et la prime correspondante.

Elle garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité lui incombant en raison de dommages corporels et/ou matériels causés à des personnes non transportées et/ou aux passagers de l'aéronef à l'occasion de la pratique de(s) l'activité(s) déclarée(s) au contrat.

Sont exclusivement considérés comme assurées les personnes physiques pilotes, y compris les élèves pilotes, instructeurs, compétiteurs et professionnels, dès lors qu'ils ont explicitement adhéré au contrat et qu'ils exploitent l'aéronef en qualité de commandant de bord.

Toutefois pourra être considéré comme étant assuré à la machine (cf. 1.2 ci-dessous) tout AERONEF AU SOL dont le pilote EXCLUSIF a adhéré au contrat selon la formule d'assurance attachée à la personne, et dont l'identification, la marque et le type ont été communiqués préalablement aux assureurs.

Cas de la formation aéronautique :

- **En double commande** : Il est entendu que lors de tous vols d'instruction, d'entraînement et/ou d'habilitation, l'élève pilote, en double commande avec son instructeur, est sous la responsabilité de son instructeur et par conséquent toujours considéré comme passager même si, au moment de l'accident, il occupait le siège pilote.

- **En vol seul à bord** : l'élève pilote reste sous la responsabilité de son instructeur sauf si une faute à l'origine des dommages lui est personnellement imputable : il lui est donc fortement recommandé, à ce titre, de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Pilote ».

1.2. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA MACHINE, dite « RC ULM » valable notamment pour les ULM de type Pendulaires, Multiaxes, Autogires, Aérostats et Planeurs.

L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA MACHINE fait l'objet d'une adhésion mentionnant explicitement l'identification, la marque et le type d'aéronef ainsi que la prime correspondante.

Elle garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité lui incombant en raison de dommages corporels et/ou matériels causés à des personnes non transportées et/ou aux passagers de l'aéronef à l'occasion de la pratique de(s) l'activité(s) déclarée(s) au contrat.

Conformément au Règlement CE n°785/2004, cette garantie doit être souscrite par le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui gère de manière continue l'exploitation ou l'utilisation d'un ULM dont la classe est précisée ci-dessus.

Sont considérés comme assurées les personnes physiques ou morales, propriétaire, exploitant et/ou utilisateur de la machine, y compris les élèves pilotes, instructeurs, compétiteurs et professionnels ou les Associations, les Entreprises de travail aérien et les Centres de formation.

Cas de la formation aéronautique :

- **En double commande** : Il est entendu que lors de tous vols d'instruction, d'entraînement et/ou d'habilitation, l'élève pilote, en double commande avec son instructeur, est sous la responsabilité de son instructeur et par conséquent toujours considéré comme passager même si, au moment de l'accident, il occupait le siège pilote.

- **En vol seul à bord** : Lors des vols d'instruction seul à bord, l'élève pilote, commandant de bord de l'appareil, est, en cas de dommages causés aux tiers, assuré par la garantie attachée à la machine pilotée.

♦ **Cas particulier des vols d'instruction en double commande sur machine appartenant à l'élève** : la garantie RC ATTACHEE A LA MACHINE est automatiquement étendue à l'instructeur pendant toute la durée de la formation ou du perfectionnement.

1.3. CUMUL DE GARANTIE

Dans le cas d'un aéronef ayant fait l'objet d'une adhésion à la machine au titre du présent contrat et dont le pilote aura par ailleurs adhéré à ce même contrat, il ne pourra en aucun cas y avoir de cumul de garantie. L'assureur ne sera tenu à ses

obligations envers l'assuré qu'au titre d'une seule adhésion concernant un même aéronef.

2. OBJET DE LA GARANTIE

2.1. Cette assurance a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers imputables à un accident du fait de l'exploitation d'un U.L.M, DELTAPLANE, PARAPENTE, P.U.L ou KITE, dans le cadre des usages suivants:

- Vols à caractère non commercial exécutés pour l'agrément,
- FORMATION AERONAUTIQUE y compris à titre onéreux,
- Baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre gratuit,
- Baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre onéreux et Vols d'initiation avec participation aux frais effectués dans le cadre de manifestation de promotion de l'activité ULM, DELTAPLANE, PARAPENTE, P.U.L ou KITE, réalisés par un instructeur qualifié et, pour autant que ceci soit autorisé par la loi et /ou réglementation applicable à ce type de vol, par tout pilote titulaire d'une attestation d'expérience suffisante délivrée par le président du Club et/ou par un instructeur.
- Vols d'essai et/ ou de contrôle consécutifs à une opération de maintenance ou de réparation ou dans le cadre de la vente de l'aéronef,
- Vols de Présentation lors de Meetings ou Salons Aéronautiques,
- Participation à des compétitions organisées par les fédérations délégataires concernées,
- Participation à des rassemblements aéronautiques,
- Remorquage de banderole,
- Remorquage de PUL par un ULM, **SOUS RESERVE QUE LE PILOTE SOIT TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'EMPORT DE PASSAGER,**
- Utilisation de treuils fixes ou mobiles pour les besoins de vols tractés, y compris les treuils installés sur un véhicule. **Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur sont exclus,**
- Photographie aérienne,
- Epannage agricole,

A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES, et notamment de toute activité professionnelle exercée en Amérique du Nord (Etats Unis et Canada)

2.2. Sont notamment considérés comme tiers :

- Les assurés entre eux, au cours de l'entraînement et la pratique du vol,
- Le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident, lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef, et ce, uniquement **pour les dommages corporels subis par eux**, à l'exclusion de ceux de leurs ayants droit.

3. OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE

Les pilotes et les aéronefs doivent satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur dans le pays où ils sont identifiés ou dans le pays où ils opèrent.

4. MONTANT DES GARANTIES

La garantie de l'Assureur s'exerce à concurrence **1.600.000 EUR (UN MILLION SIX CENT MILLE)** par accident et/ou par événement, **avec EXTENSION A LA RESPONSABILITE CIVILE ADMISE limitée à 114.500 EUR** (cent quatorze mille cinq cent) par siège passager.

Ce montant comprend l'ensemble des indemnités dues, intérêts et frais de défense inclus.

Ce montant sera étendu automatiquement aux minima de garanties exigés dans le pays où l'adhérent opère ou dans le pays où son aéronef est identifié.

Ce contrat est conforme au Règlement CE n° 785/2004 incluant la Clause AVN 52 relative aux risques de guerre et de terrorisme.

5. DUREE DE LA GARANTIE

La garantie s'applique aux dommages survenant pendant la période prenant effet au plus tôt à la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du bulletin de demande d'assurance au contrat et prend fin au terme d'une période de 12 mois.

Elle se renouvelle ensuite PAR TACITE RECONDUCTION d'une durée d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception par l'une ou l'autre des parties, dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance ou dans les cas

prévus aux Conditions Générales.

CHAPITRE II – ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS* (optionnelle)

** Toute personne physique ayant adhéré à la présente garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT du contrat AVIABEL n°124.096/65.461 bénéficie de la garantie ASSISTANCE – RAPATRIEMENT du Contrat d'assurances Mondial Assistance défini au Chapitre IV ci-après.*

1. OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance a pour objet de garantir le paiement des indemnités fixées ci-après, lorsque l'assuré est victime d'un accident survenant dans le cadre des activités suivantes :

- en vol, à bord d'un aéronef tel que définit précédemment,
- lors de la montée à bord d'un aéronef ou de la descente de celui-ci,
- au sol, dans les lieux d'exploitation des aéronefs

2. NATURE ET MONTANT DES INDEMNITES GARANTIES

2.1 En cas de DECES de l'assuré survenant immédiatement ou dans un délai de un an des suites d'un accident garanti, il sera versé un capital qui sera attribué, par ordre de préférence, au conjoint de l'assuré, à défaut, à ses enfants nés ou à naître vivants ou représentés, à défaut, à ses parents, à défaut à ses héritiers légaux.

L'assuré peut à tout moment modifier l'ordre ci-dessus et désigner toute personne physique ou morale de son choix. Il doit en aviser par écrit l'Assureur ou VERSPIEREN par délégation.

➤ **Montant du Capital : 16.000 EUROS**

2.2. En cas d'INFIRMITÉ PERMANENTE PARTIELLE ou TOTALE : il sera versé à l'assuré d'une indemnité calculée en fonction du capital et du taux d'invalidité, déterminé à consolidation de l'état de santé de l'assuré.

➤ **Montant du Capital de base : 16.000 EUROS**

➤ **Lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 20%, aucune indemnité n'est versée.**

➤ Lorsque le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80%, l'indemnité est versée intégralement.

2.3. En cas de TRAITEMENT MEDICAL : il sera remboursé à l'assuré les frais de traitement en complément des prestations versées par les régimes de Sécurité Sociale et de mutuelle complémentaire, **avec un maximum de 1.600 EUROS.**

2.4. FRAIS DE RECHERCHE : dans le cadre d'un sinistre garanti par le présent contrat, cette garantie a pour objet de garantir, **à concurrence de 7.500 EUROS par sinistre**, le remboursement des frais consécutifs aux opérations de repérage de l'assuré accidenté, à la condition que ces frais résultent d'opérations effectuées par des organisations de secours publiques ou privées pour rechercher l'assuré en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs.

3. DUREE DE LA GARANTIE :

La garantie s'applique aux dommages survenant pendant la période prenant effet au plus tôt à la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du bulletin de demande d'assurance au contrat et prennent fin au terme d'une période de 12 mois.

Elle se renouvelle ensuite PAR TACITE RECONDUCTION d'une durée d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception par l'une ou l'autre des parties dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance ou dans les cas prévus aux Conditions Générales.

CHAPITRE III - EXCLUSIONS PRINCIPALES

EXCLUSIONS COMMUNES AUX CHAPITRES I et II

Sont notamment exclus :

1. Les conséquences d'accident survenant lorsque le pilote n'est pas titulaire du brevet, licence, des qualifications, titres requis, ou autorisation nécessaires à l'exploitation de l'aéronef

2. Les dommages survenus à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas la réglementation aérienne qui s'applique à celle-ci

3. les dommages subis du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain

ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure ;

Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation

4. Les conséquences d'accidents entraînés par des violations volontaires et caractérisées des hauteurs minimales de survol (vol rasant), lorsque celles-ci ne sont pas consécutives à des événements fortuits ou de force majeure

5. Les dommages causés du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centre de gravité prescrits techniquement

6. Les exercices de panne en campagne réalisés sans le contrôle d'un instructeur

7. Les dommages causés alors que l'aéronef participe à des tentatives de records ou à leurs essais, sauf accord préalable de l'Assureur ou par délégation de VERSPIEREN

8. Les dommages causés par l'assuré en sa qualité d'organisateur de manifestation aérienne au sens de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996

EXCLUSIONS APPLICABLES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE UNIQUEMENT :

9. Les dommages subis par :

- a) l'assuré
- b) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef
- c) les préposés de l'assuré responsable de l'accident pendant leur service
- d) leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéa a), b) et c),
- e) la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c) et d), sont affiliés du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas :

- au recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées aux paragraphes b) et c) ci-dessus dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré ;

- au recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe d) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions

10. Les dommages causés à l'aéronef à bord duquel se trouve l'assuré et / ou dont l'assuré a la garde et / ou dont l'assuré est le propriétaire

11. Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués à l'assuré ou qui lui sont confiés à titre quelconque ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel est garé l'aéronef et / ou aux biens avoisinants

La garantie sera acquise dans l'hypothèse où les infractions visées par les alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus n'ont pas contribué à la survenance de l'accident.

CHAPITRE IV – ASSISTANCE - RAPATRIEMENT Contrat MONDIAL ASSISTANCE n° 920 540

1. ASSURES:

Il faut entendre toute personne physique répondant aux critères d'adhésion exigés et ayant adhéré à la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT du contrat AVIABEL n°

124.096/65.461, à l'occasion de la pratique ou sur le trajet domicile / lieu de pratique du sport aérien.

2. OBJET DE LA GARANTIE :

2.1. Assistance en cas de maladie ou d'accident corporel : en cas d'atteinte corporelle grave, rapatriement médical vers un centre hospitalier / Frais réels, sur décision exclusive de l'équipe médicale de MONDIAL ASSISTANCE.

2.2. Assistance décès : Rapatriement du corps ou des cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation et prise en charge de frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport, sur décision exclusive de MONDIAL ASSISTANCE. Les frais de cercueil liés au transport organisé par Mondial Assistance sont pris en charge à concurrence de 1.525 €.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux et d'inhumation et d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

2.3. Chauffeur de remplacement : en cas d'atteinte corporelle grave, lorsque le bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire son véhicule ou bien s'il décède, et si aucun autre passager n'est habilité à conduire le véhicule, prise en charge des coûts et frais de déplacement du chauffeur de remplacement (les frais de carburant, péage, stationnement et de traversée en bateau ne sont pas pris en charge, ainsi que les frais de restauration et d'hébergement). Cette garantie ne s'applique que dans les pays de la Carte Internationale d'Assurance Automobile sur le véhicule garanti.

3. LIMITES GEOGRAPHIQUES : Monde Entier

4. EXCLUSIONS PRINCIPALES :

- les frais médicaux exposés à l'étranger et dans le pays de domicile du bénéficiaire,
- les cures, les séjours en maison de repos, les frais de rééducation,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêche pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les maladies antérieurement constituées avant le départ et comportant un risque d'aggravation ou de récurrence,
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

CHAPITRE V - FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit déclarer les sinistres par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance, conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du Code des Assurances.

Il doit en outre indiquer la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, les noms et adresses du pilote, des personnes lésées, des témoins, l'identification de l'aéronef.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur (ou VERSPIEREN par délégation) peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L 113-2 du Code des Assurances).

L'assuré qui fait sciemment des fausses déclarations ou qui emploie sciemment des documents ou des moyens mensongers sera déchu de tout droit à garantie et/ou indemnité pour le sinistre concerné.

Service Sinistres Aviation :

57, rue de Villiers
92 200 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
Tél. : 01.49.64.14.55.

CHAPITRE VI - DIVERS

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans, conformément à l'article L 114-1 du Code des

Assurances.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un litige.

Elle peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L 114-2 du Code des Assurances).

INFORMATIQUE ET LIBERTE : LOI DU 6 JANVIER 1978

Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre adhésion et peuvent également, sauf opposition de votre part, être utilisées à des fins commerciales par VERSPIEREN ou des organismes exerçant une activité en liaison avec l'aviation Ultra légère.

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression par courrier adressé à VERSPIEREN - 57 rue de Villiers – BP 162 – 92204 Neuilly sur Seine cedex.

DROIT DE RENONCIATION

Vous bénéficiez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la signature de la présente adhésion. Pour faire valoir ce droit, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à VERSPIEREN - 57 rue de Villiers – BP 162 – 92204 Neuilly sur Seine cedex - selon le modèle ci-après : « Madame, Monsieur, je soussigné (nom, prénom) déclare renoncer à la souscription des garanties du contrat Volpack». En cas de renonciation, et sauf mise en jeu des garanties, le montant de la cotisation que vous aurez acquitté vous sera remboursé dans un délai de 30 jours.

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT N° 65797 INDIVIDUELLE ACCIDENT PLACE PASSAGER

Seul le contrat dans son intégralité fait foi.

- **SOUSCRIPTEUR** : VERSPIEREN – 57 rue de Villiers – BP 162 – Neuilly sur Seine - Cedex
- **ADHERENT** : le moniteur / l'instructeur pour le compte de ses passagers à la condition que ce moniteur/instructeur ait préalablement adhéré au contrat VOLPACK n° 124.096/65.461 proposé par VERSPIEREN.
- **ASSURE** : le passager de l'aéronef.
- **ASSUREUR** : AVIABEL S.A- Avenue Brugmann 10- B – 1060 BRUXELLES – BELGIQUE - Entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le n°0361
- **AERONEFS** : les ULM, les PUL, les parapentes, les deltaplanes tels que définis par les réglementations nationales pour les Etats de l'Union Européenne et, par défaut, la réglementation française.
- **LIMITES GEOGRAPHIQUES** : Monde entier, à l'exclusion de tout pays déclaré sous embargo par la France ou les Nations Unies.

CHAPITRE I - ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS

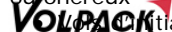
1. PRESENTATION

Le contrat n° 65797 peut être souscrit par tout moniteur / instructeur, déjà adhérent au contrat VOLPACK n° 124.096/65.461 pour le compte de ses passagers.

2. OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance a pour objet de garantir les dommages corporels subis par le passager de l'aéronef lors de :

- Baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre gratuit ou onéreux

 participation avec participation aux frais effectués dans le cadre de manifestations de promotion de l'activité ULM, DELTAPLANE, PARAPENTE, P.U.L.,

réalisés par un instructeur qualifié et, pour autant que ceci soit autorisé par la loi et /ou réglementation applicable à ce type de vol, par tout pilote titulaire d'une attestation d'expérience suffisante délivrée par le président du Club et/ou par un instructeur.

A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES.

3. GARANTIES

3.1 DECES

En cas de DECES survenant immédiatement ou dans un délai d'un an des suites d'un accident garanti, il sera versé un capital qui sera attribué, par ordre de préférence, **au conjoint de l'assuré, à défaut, à ses enfants nés ou à naître vivants ou représentés, à défaut, à ses parents, à défaut à ses héritiers légaux.**

L'assuré peut à tout moment modifier l'ordre ci-dessus ou désigner toute personne physique ou morale de son choix. Il doit pour ce faire, remplir le document « Désignation de Bénéficiaire » mis à sa disposition par l'adhérent.

➤ **Montant du Capital : 16.000 EUROS**

3.2. INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE ou TOTALE

Il sera versé à l'assuré d'une indemnité calculée en fonction du capital et du taux d'invalidité, déterminé à consolidation de son état de santé.

➤ **Montant du Capital de base : 16.000 EUROS**

➤ **Lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 20%, aucune indemnité n'est versée.**

➤ Lorsque le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80%, l'indemnité est versée intégralement.

4. DUREE DE LA GARANTIE

La garantie s'applique aux dommages subis par tout passager à l'occasion de vols effectués pendant la période prenant effet au plus tôt à la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du bulletin de demande d'adhésion au contrat et prend fin au terme d'une période de 12 mois.

Elle se renouvelle ensuite PAR TACITE RECONDUCTION d'une durée d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance ou dans les cas prévus aux Conditions Générales.

5. PRIME D'ASSURANCE

Les garanties sont acquises à l'assuré en contrepartie du paiement par l'adhérent de la cotisation d'assurance correspondante.

Cette cotisation est annuelle et est indépendante du nombre de passagers transportés.

CHAPITRE II - EXCLUSIONS PRINCIPALES

2. Les conséquences d'accident survenant lorsque le pilote n'est pas titulaire du brevet, licence, des qualifications, titres requis, ou autorisation nécessaires à l'exploitation de l'aéronef ;

3. les dommages survenus à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas la réglementation aérienne qui s'applique à celle-ci ;

3. les dommages subis du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure ;

Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation ;

12. Les conséquences d'accidents entraînés par des violations volontaires et caractérisées des hauteurs minimales de survol (vol rasant), lorsque celles-ci ne sont pas consécutives à des événements fortuits ou de force majeure ;

13. Les dommages causés du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrits techniquement ;

14. Les dommages causés alors que l'aéronef participe à des compétitions, tentatives de records ou à

leurs essais ;

15. Le suicide et les conséquences de tentative de suicide de l'assuré ;

16. Les accidents résultant :

- a. de mutilation volontaire
- b. d'un état d'ivresse manifeste ou s'il est révélé qu'au moment de l'accident, le pilote avait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,20 g/l de sang
- c. d'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement

17. Les dommages résultant d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves ou de lock out.

La garantie sera acquise dans l'hypothèse où les infractions visées par les alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus n'ont pas contribué à la survenance de l'accident.

CHAPITRE III - FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'adhérent ou l'assuré doit déclarer les sinistres par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance, conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du Code des Assurances.

Il doit en outre indiquer la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, les noms et adresses du pilote, des personnes lésées, des témoins, l'identification de l'aéronef.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur (ou VERSPIEREN par délégation) peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L 113-2 du Code des Assurances).

L'assuré qui fait sciemment des fausses déclarations ou qui emploie sciemment des documents ou des moyens mensongers sera déchu de tout droit à garantie et/ou indemnité pour le sinistre concerné.

VERSPIEREN - Service Sinistres Aviation
57, rue de Villiers - 92 200 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
Tél. : 01.49.64.14.55. Tél. : 01.49.64.12.89

CHAPITRE IV - DIVERS

4. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans, conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un litige.

Elle peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L 114-2 du Code des Assurances).

5. INFORMATIQUE ET LIBERTE : LOI DU 6 JANVIER 1978

Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre adhésion et peuvent également, sauf opposition de votre part, être utilisées à des fins commerciales par VERSPIEREN ou des organismes exerçant une activité en liaison avec l'aviation ultra légère.

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression par courrier adressé à VERSPIEREN - 57 rue de Villiers - BP 162 - 92204 Neuilly sur Seine cedex.

Consultez l'intégralité des Conditions Générales et

Particulières du Contrat sur notre site www.aviation.verspieren.com

CERTIFICAT D'ASSURANCE « INDIVIDUELLE ACCIDENTS AERONAUTIQUES » N° 092007/IACP

Souscrit par l'intermédiaire de Verspieren, 57 rue de Villiers B.P.166, 92204 Neuilly sur Seine Cedex

Agissant en vertu de l'autorisation résultant du pouvoir de souscription qui a été accordé à SAFIR 57 rue de Villiers B.P.166, 92204 Neuilly sur Seine Cedex par certains Souscripteurs du Lloyd's de Londres et certaines compagnies du Marché Londonien (ci-après dénommés « les Assureurs »).

Par le présent certificat, les Assureurs s'engagent, moyennant la prime stipulée, après qu'elle ait été effectivement encaissée, chacun pour sa part et non l'un pour l'autre, à couvrir les risques ci-après définis conformément au Code des Assurances et aux Conditions Générales et Particulières qui suivent.

Toutes les déclarations ou notifications requises de l'Assuré désigné aux Conditions Particulières (ci-après dénommé « l'Assuré ») au titre du présent contrat devront être adressées au détenteur de l'autorité de souscription désigné ci-dessus.

Mandataire Général des Souscripteurs du Lloyd's de Londres pour leurs opérations en France et à Monaco : **LLOYD'S FRANCE SA**, 4 rue des Petits Pères 75002 Paris

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Préambule

Ce contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les présentes Conditions Générales, les Conventions Spéciales et Conditions Particulières qui en font partie intégrante.

Les Conditions Générales décrivent les règles de fonctionnement du contrat d'assurance et exposent la généralité des droits et obligations réciproques des parties au contrat.

Les Conventions Spéciales complètent les Conditions Générales pour les adapter à chaque catégorie de garantie.

Les Conditions Particulières personnalisent le contrat en fonction des situations et besoins particuliers.

ARTICLE 2 - Formation et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est parfait dès l'accord des parties.

Il prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières sous réserve du paiement de la prime d'assurance ou fraction de prime correspondante

ARTICLE 3 – Durée et expiration du contrat

Ce contrat est conclu pour une durée ferme fixée aux Conditions Particulières et prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année d'adhésion. Il pourra faire l'objet de prorogation.

ARTICLE 4 – Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

4.1 - Par l'Assuré :

A - En cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation ou de régime matrimonial,
- changement de profession, retraite professionnelle, ou cessation définitive d'activité professionnelle,

Lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Cette résiliation peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L 113-16 du Code, dans les trois mois suivant la date de l'évènement.

La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification.

B - En cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante.

C - En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat de l'Assuré après sinistre.

D - En cas de majoration de la prime dans les conditions prévues à l'article 7.

4.2 - Par l'assureur :

A - En cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code).

B - En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code), comme précisé à l'article 6.2.

C - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code).

4.3 - De plein droit :

En cas de redressement judiciaire de l'Assuré ou de l'assureur dans les conditions prévues à l'article L 113-6 du Code.

Dans tous les cas de résiliation, l'assureur doit rembourser, si elle a été payée d'avance, la portion de prime correspondant à la période postérieure à cette résiliation.

Toutefois, cette fraction de prime reste acquise aux assureurs à titre d'indemnité dans le cas de résiliation prévue au § 4-2 A ci-dessus (non-paiement de prime).

Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier, il peut le faire soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au siège ou chez le représentant local de l'assureur, soit par acte extra-judiciaire.

Lorsque l'assureur a cette faculté, il doit envoyer la lettre recommandée à l'Assuré à son dernier domicile connu.

En cas d'envoi de lettre recommandée, lorsqu'il est fait mention d'un délai de préavis pour effectuer la résiliation, celui-ci a pour point de départ la date d'envoi de la lettre recommandée.

ARTICLE 5 - Paiement de la prime, conséquences du non-paiement

La prime et ses accessoires dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de l'intermédiaire agréé auprès duquel le contrat a été souscrit, ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par lui à cet effet, sous réserve de l'application éventuelle à la demande de l'Assuré, des dispositions de l'article R 113-5 du Code des Assurances.

A défaut du paiement de la prime dans les dix jours de son échéance, l'assureur -indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice- peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à l'Assuré ou la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire, justifiée de l'avis de réception, si celui-ci est domicilié hors de la France métropolitaine).

Le non-paiement d'une fraction de prime entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'Assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

ARTICLE 6 - Déclarations à la souscription et en cours de contrat - sanctions

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré et la prime est fixée en conséquence.

6.1 - A la souscription du contrat

L'Assuré doit déclarer toutes les informations connues de lui qui sont de nature à faire apprécier à l'assureur les risques qu'il prend à sa charge, notamment dans tout formulaire d'adhésion : la profession de l'Assuré, les sports aéronautiques qu'il pratique, une infirmité permanente dont il serait atteint et le taux en résultant, notifiés par une autorité médicale compétente.

6.2 - En cours de contrat

L'Assuré doit déclarer à l'assureur par lettre recommandée toute modification, à l'une des circonstances indiquées à la proposition d'assurance et aux Conditions Particulières, notamment :

- le changement de profession de l'Assuré,
- la fixation de son domicile hors de France ou de la Principauté de Monaco,
- l'aggravation des risques encourus par l'Assuré lors de ses activités professionnelles ou sportives.

L'Assuré doit procéder à cette déclaration, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté de proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans un délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai.

6.3 - Sanctions

Même si elles ont été sans influence sur le sinistre,

6.3.1 - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat et ce, dans les conditions de l'article L 113-8 du Code,

6.3.2 - Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées respectivement aux **§ 6.1** et **6.2** du présent article, commise de bonne foi par l'Assuré, est sanctionnée par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L 113-9).

Le tarif pris pour base de cette réduction est :

- pour les déclarations visées au **§ 6.1** celui applicable lors de la souscription du contrat,
- pour les déclarations visées au **§ 6.2** celui applicable au jour de l'aggravation du risque.

ARTICLE 7 - Révision des primes

Si l'assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime sera modifiée en conséquence, à l'échéance principale.

L'Assuré pourra alors, en cas de majoration de prime, résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet un mois après l'envoi de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'assureur contre récépissé. Celui-ci aura droit à la portion de prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

Les primes sont réduites si l'Assuré justifie d'une diminution des risques garantis. La réduction ne porte que sur les primes à échoir.

ARTICLE 8 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'évènement qui

donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Le délai de prescription est porté à dix ans pour les bénéficiaires qui ont la qualité d'ayants-droit de l'Assuré.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la prime, par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice même en référé,
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

▣ ARTICLE 9 – Autorité de Contrôle

Financial Services Authority

25 The North Colonnade - Canary Wharf - London E14 5HS
- Royaume Uni
(Company No. 01920623)

CONVENTIONS SPECIALES

▣ ARTICLE 1 - Définitions

Assuré : la ou les personnes physiques, pilote(s) d'aéronefs, désignée(s) comme telle(s) aux Conditions Particulières, ayant souscrit le présent contrat .

L'Assuré ne bénéficie des garanties que pour les activités aériennes définies au contrat et stipulées aux Conditions Particulières.

Par extension, l'Assuré bénéficie également des garanties du contrat lorsqu'au moment de l'accident, il est passager d'aéronef , et ce, dans le cadre des activités aériennes pratiquées et définies au contrat.

Bénéficiaire : La personne à qui est versée l'indemnité en cas de sinistre. Pour toutes les garanties autres que le décès accidentel, le Bénéficiaire est l'Assuré. En cas de décès, le capital est versé à la ou aux personnes désignées par l'Assuré aux Conditions Particulières, à défaut au conjoint non séparé de corps, à défaut aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés , à défaut aux parents, à défaut aux héritiers légaux. Tout changement de clause bénéficiaire doit être signalé par écrit à l'Assureur.

Assureur : les souscripteurs du Lloyd's de Londres représentés par leur Mandataire Général dont l'adresse figure sur la présente, acceptent la juridiction des Tribunaux Français : ils renoncent à toute faculté d'action devant les Tribunaux Britanniques.

Sinistre : Toutes les conséquences dommageables d'un même fait générateur, pouvant entraîner la garantie de l'assureur.

Accident : Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et ne résultant pas d'un acte intentionnel de l'Assuré ou du bénéficiaire. Par extension à cette définition, l'assureur garantit les maladies qui seraient la conséquence de cette atteinte.

Ne peuvent notamment être considérés comme accident :

- Le décès, Invalidité Permanente, ITT résultant de l'état de santé de l'Assuré, notamment suite à des affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, dépendance pathologique à des substances psycho actives y compris l'alcool ;
- Le décès, Invalidité Permanente, ITT d'un Assuré suite à une pathologie neuropsychique ;
- ITT et Invalidité Permanente résultant de trouble fibromyalgique ou toute affection psychopathologique, neuropsychique, asthéo-anxiodépressive et autres maladies mentales ;
- Les conséquences d'un infarctus du myocarde, d'une rupture d'anévrisme, d'une crise d'épilepsie,

d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée ;

- Les conséquences d'actes médicaux (aléa thérapeutique) .

Aéronef : Tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans l'atmosphère. Au sens du présent contrat, il s'agit des aéronefs civils, engins de vols à moteur, et/ou à voile, et/ou aérostats, et/ou ULM (de la classe 1 à la classe 5) , et/ou de vol libre (parapente, delta), et/ou parachutes.

Consolidation : La stabilisation d'une blessure laissant subsister des séquelles.

Franchise : Somme restant à la charge de l'Assuré, telle que définie aux Conditions Particulières. Pour la garantie Incapacité Temporaire de Travail la franchise est dite absolue et est exprimée en nombre jours continus d'interruption de travail. Pour la garantie Invalidité Permanente la franchise est dite relative, elle correspond à un pourcentage d'invalidité indiqué aux Conditions Particulières. Si après sinistre l'invalidité de l'assuré est inférieure ou égale à ce pourcentage, aucune indemnisation ne lui est due. Si l'invalidité de l'assuré est supérieure au pourcentage alors il est indemnisé à hauteur de son préjudice total.

Incapacité temporaire de travail (I.T.T) : L'impossibilité complète et temporaire de travailler à la suite d'un accident.

Incapacité fonctionnelle : L'altération d'une fonction anatomique ou physiologique.

Invalidité Permanente Totale : Assuré qui par suite d'accident se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui donnant gain ou profit. En sus l'Assuré doit être classé dans la 2ème ou 3ème catégorie d'invalides de la Sécurité sociale ou, s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle être reconnu atteint d'une invalidité dont le taux est au moins égal à 66 %.

Invalidité : L'état résiduel constaté à la consolidation de la (ou des) incapacité(s) fonctionnelle(s).

Le code : le Code des Assurances.

▣ ARTICLE 2 – Conditions de souscription

Les garanties du contrat sont accordées à l'Assuré ressortissant ou résident français, ayant atteint l'âge de 18 ans et agés de moins de 65 ans.

▣ ARTICLE 3 - Objet du contrat

Par le présent contrat, l'assureur garantit le paiement des indemnités prévues aux Conditions Particulières au Bénéficiaire à la suite d'un accident corporel subi par l'Assuré, consécutif à un événement garanti.

▣ ARTICLE 4 - Risques garantis

4.1 - En cas de décès accidentel :

Si l'Assuré décède dans les 24 mois qui suivent l'accident, l'assureur verse le capital prévu aux Conditions Particulières au Bénéficiaire.

4.2 - En cas d'invalidité permanente :

Si, à la suite d'un accident, l'Assuré reste atteint après consolidation de ses blessures d'une invalidité permanente, l'assureur lui verse une indemnité basée sur la somme déterminée (« capital garanti») aux Conditions Particulières pour le cas d'incapacité permanente totale, et réductible en cas d'incapacité permanente partielle, en appliquant à cette somme le pourcentage d'incapacité défini au barème d'invalidité.

4.3 - En cas d'incapacité temporaire de travail :

Si à la suite d'un accident, l'Assuré doit interrompre temporairement et totalement son activité professionnelle, l'assureur lui verse une indemnité pour chaque jour pour

lequel une autorité médicale compétente le déclare en arrêt de travail.

Le versement de l'indemnité commence à l'issue de la période de franchise: ce délai de franchise est indiqué aux Conditions Particulières.

Si l'Assuré reprend partiellement son activité, l'indemnité est réduite de moitié et reste due jusqu'à la reprise totale de sa profession ; toute journée d'activité partielle s'impute sur le décompte de la période d'indemnisation prévue aux Conditions Particulières comme une journée d'interruption complète.

Toute rechute dans un délai de trois mois après la reprise totale ou partielle de la profession est considérée comme la suite du même accident ; dans ce cas, la franchise n'est pas appliquée une seconde fois.

Dans tous les cas, le versement de l'indemnité cesse à l'issue d'un délai maximum fixé aux Conditions Particulières sans pouvoir dépasser 365 jours à compter de l'arrêt de travail initial.

▣ ARTICLE 5 – Cessation des garanties

Les garanties du contrat prennent fin pour l'Assuré :

5.1 – Pour la garantie Décès : le lendemain du jour où il a atteint son 80^{ème} anniversaire.

5.2 - Pour la garantie Invalidité Permanente : le lendemain du jour où il a atteint son 65^{ème} anniversaire.

5.3 - Pour la garantie Incapacité Temporaire de Travail : le lendemain du jour où il a atteint son 65^{ème} anniversaire.

▣ ARTICLE 6 - Cumul des indemnités

Un accident ne donne jamais droit simultanément aux indemnités prévues en cas de décès et en cas d'invalidité permanente.

Si à la suite d'un même accident, l'Assuré a déjà perçu des indemnités au titre de l'invalidité permanente, et qu'il décède dans les 24 mois, le bénéficiaire recevra le capital décès minoré des indemnités déjà versées.

Les bénéficiaires n'auront aucun remboursement à effectuer si le montant du capital décès est inférieur à celui des indemnités d'invalidité permanente perçues par l'Assuré.

▣ ARTICLE 7 - Evénements garantis –Territorialité

Tous les accidents sauf ceux détaillés à l'article 8 ci-après sont garantis et ce dans le monde entier.

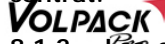
▣ ARTICLE 8 – Exclusions

L'assureur ne garantit pas les conséquences de certains événements pour respecter aussi bien le Code des Assurances que l'Ordre Public : il s'agit d'**exclusions absolues**.

D'autres événements ne sont pas garantis sauf conventions contraires aux Conditions Particulières : il s'agit d'**exclusions relatives**.

8.1 - Exclusions absolues

8.1.1. - Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou par le bénéficiaire du contrat.

 8.1.2 - Les conséquences d'un suicide ou tentative de suicide, d'un accident survenu alors que l'assuré était en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement dès lors que l'accident est en relation avec cet état ou cet usage .

8.1.3 - Les conséquences d'un accident s'étant produit en dehors des activités garanties et définies aux Conditions Particulières.

8.1.4 - Les accidents résultant de la participation active de l'Assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense, à un crime ou délit intentionnel, d'une émeute, d'un mouvement populaire, d'un acte de terrorisme ou de sabotage.

8.1.5 – Les suites, conséquences, rechutes d'accident ou maladie antérieurs à la prise d'effet du contrat déclarés ou non.

8.1.6 - Les accidents résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, avalanches et autres cataclysmes.

8.1.7 - Les accidents résultant de toute manifestation directe ou indirecte de la désintégration du noyau atomique.

8.1.8 - Les accident résultant d'une contamination nucléaire, biologique et chimique consécutive à un acte de terrorisme.

8.1.9 – Les accidents résultant de l'utilisation d'aéronefs exploités par des sociétés de transport public de passagers ou de marchandises (aviation commerciale).

8.1.10 - Sont également exclus les accidents résultant :

a) de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure. Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation,

b) de l'utilisation intentionnelle de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur sauf autorisation spéciale des autorités compétentes ou sauf cas fortuit ou de force majeure,

c) de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement,

d) Les dommages résultant de la pratique d'une activité ne respectant pas la réglementation aérienne qui s'applique à celle-ci.

8.2 - Exclusions relatives

8.2.1 - Sont exclus les accidents occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de faire la preuve que le sinistre n'est pas dû à la guerre), par la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre en résulte).

8.2.2. - L'utilisation d'une moto ou d'un side-car d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm3.

8.2.3 - La participation à des compétitions à titre d'amateur comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ainsi qu'à leurs essais préparatoires.

8.2.4 - La pratique de tout sport à titre professionnel, sauf instruction aéronautique

8.2.5 - La pratique à titre d'amateur des sports suivants : boxe, karaté et tous sports de combat, rugby, hockey, escalade, chasse et plongée sous-marine avec appareil respiratoire, saut à ski alpin ou nautique, au tremplin.

8.2.6 – Sont exclus sauf mentions aux Conditions Particulières :

a) la participation de l'aéronef à des compétitions internationales, tentatives de record ou à leurs essais ou à toutes manifestations aéronautiques pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel du classement des concurrents ;

b) de tests de prototypes volants ;

c) de vols sur aéronef militaire ;

d) de toutes activités liées au kite-surf.

e) de la participation à des démonstrations de voltige aérienne ;

L'entraînement de voltige aérienne reste garanti sous réserve du respect de la réglementation applicable à cette activité : vols entrepris avec des avions certifiés Voltige, élèves accompagnés en vol d'un instructeur ou dûment habilités par un instructeur à effectuer un vol seul à bord.

f) Les pilotes d'essais professionnels, les compagnies aériennes commerciales ne figurant pas sur la liste des transporteurs aériens déclarés par la DGAC

□ ARTICLE 9 – Obligations de l'assuré

La garantie du présent contrat n'est pas engagée lorsque les conditions ci-après ne sont pas remplies alors que l'aéronef est en évolution :

9.1 - l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un certificat de navigabilité (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périmé ;

9.2 - l'aéronef doit être utilisé dans les limites des annotations portées sur son certificat de navigabilité ou sur son laissez-passer officiel et conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;

9.3 - le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires.

En particulier, le vol ne devra pas être entrepris ou poursuivi en infraction avec la réglementation concernant les conditions de vol et les qualifications qui s'y trouvent attachées, ce, quel que soit l'équipement de l'aéronef.

□ ARTICLE 10 – Dispositions spéciales

10.1 - Les dispositions de l'article 8.1.10, alinéas a), b), c) et d) et celles de l'article 9, paragraphes 9.1, 9.2 et 9.3, ne sont pas opposables à l'assuré prenant place à bord d'un aéronef à titre de passager, lorsque les circonstances entraînant ces dispositions n'auront pas été connues de lui et qu'il n'y aura pas volontairement participé.

10.2 - La garantie sera acquise à l'assuré prenant place à bord de l'aéronef en qualité de pilote, dans l'hypothèse où les infractions visées par l'article 8.1.10, alinéas a), b) et c) n'ont pas contribué à la survenance de l'accident.

□ ARTICLE 11 – Suspension

Les garanties du contrat sont suspendues de plein droit pendant la période où l'Assuré est sous les drapeaux ou en période d'instruction militaire des réserves supérieure à un mois.

□ ARTICLE 12 - Déclarations en cas de sinistre - Sanctions

12.1 - En cas de sinistre, le Contractant, l'Assuré ou le bénéficiaire doit :

12.1.1 - déclarer le sinistre à l'assureur dans les huit jours où il en a connaissance. A défaut, l'Assureur pourra invoquer la déchéance des garanties s'il établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure. La déclaration de sinistre doit comporter les noms, prénoms, âge et domicile de l'Assuré, la date, le lieu et les circonstances de l'accident.

12.1.2 - faire la preuve que le sinistre déclaré est bien le résultat d'un accident garanti par le contrat.

12.1.3 - fournir les pièces justificatives établies par une autorité médicale compétente et, plus particulièrement :

- en cas de décès : le certificat médical indiquant les causes du décès, l'extrait de l'acte de décès,

- en cas d'invalidité : le certificat médical de constatation avec description des blessures et leurs conséquences probables, le certificat médical de consolidation,

- en cas d'incapacité temporaire : le certificat médical initial d'arrêt de travail avec description des blessures et leurs conséquences probables, éventuellement les certificats de renouvellement et le certificat de reprise du travail.

12.1.4 - accepter le libre accès auprès de l'Assuré du médecin désigné par l'assureur et permettre le contrôle de son état, sauf opposition justifiée.

En cas de désaccord, le litige est soumis à une expertise dans les conditions énoncées à l'article 13.

12.2 - Sanctions

La fausse déclaration, l'usage de documents inexacts ou de moyens frauduleux entraînent la déchéance des droits à l'indemnité pour l'ensemble des garanties, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat. Dans ces cas, l'indemnité déjà réglée doit être remboursée.

□ ARTICLE 13 – Expertise

En cas de contestation d'ordre médical, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

□ ARTICLE 14 - Paiement des indemnités

Lors de la survenance d'un sinistre, l'assureur est tenu de régler l'indemnité ou le capital prévu aux Conditions Particulières dans les trente jours, soit de l'accord amiable ou de la remise des pièces justificatives, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

BAREME D'INVALIDITE

INCAPACITE PERMANENTE TOTALE

Perte totale des deux yeux	100 %
Aliénation mentale incurable et totale	100 %
Perte des deux bras ou des deux mains	100 %
Surdité complète des deux oreilles, d'origine traumatique	100 %
Ablation de la mâchoire inférieure	100 %
Perte de la parole	100 %
Perte d'un bras et d'une jambe	100 %
Perte d'un bras et d'un pied	100 %
Perte d'une main et d'une jambe	100 %
Perte d'un main et d'un pied	100 %
Perte des deux jambes	100 %
Perte des deux pieds	100 %

INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE

Tête

Perte de substance osseuse du crâne dans toute son épaisseur :	
- surface d'au moins 6 centimètres carrés	40 %
- surface de 3 à 6 centimètres carrés	20 %
- surface inférieure à 3 centimètres carrés	10 %
Ablation partielle de la mâchoire inférieure branche montante en totalité ou moitié du corps du maxillaire	40 %
Perte d'un oeil	40 %
Surdité complète d'une oreille	30 %

Membres Supérieurs

Droit Gauche

Perte d'un bras ou d'une main	60 %	50 %
Perte de substance osseuse étendue du bras (lésion définitive et incurable)	50 %	40 %
Paralysie totale du membre supérieur (lésion incurable des nerfs)	65 %	55 %
Paralysie complète du nerf circonflexe	20 %	15 %
Ankylose de l'épaule	40 %	30 %
Ankylose du coude :		
- en position favorable (15 degrés autour de l'angle droit).....	25 %	20 %
- en position défavorable	40 %	35 %
Perte de substance osseuse étendue des deux os de l'avant-bras (lésion définitive et incurable)	40 %	30 %
Paralysie complète du nerf médian	45 %	35 %
Paralysie complète du nerf radial (à la gouttière de torsion).....	40 %	35 %
Paralysie complète du nerf radial (à l'avant-bras).....	30 %	25 %

Paralysie complète du nerf radial (à la main).....	20 %	15 %
Paralysie complète du nerf cubital	30 %	25 %
Ankylose du poignet en position favorable (dans la rectitude et en pronation)	20 %	15 %
Ankylose du poignet en position défavorable (flexion ou extension forcée ou en supination)	30 %	25 %
Perte totale du pouce	20 %	15 %
Perte partielle du pouce (phalange unguéale)	10 %	5 %
Ankylose totale du pouce	20 %	15 %
Amputation totale de l'index	15 %	10 %
Amputation des deux phalanges de l'index.....	10 %	8 %
Amputation de la phalange unguéale de l'index.....	5 %	3 %
Amputation simultanée du pouce et de l'index.....	35 %	25 %
Amputation du pouce et d'un doigt autre que l'index.....	25 %	20 %
Amputation de deux doigts autres que le pouce et l'index.....	12 %	8 %
Amputation de trois doigts autres que le pouce et l'index.....	20 %	15 %
Amputation de quatre doigts y compris le pouce	45 %	40 %
Amputation de quatre doigts, le pouce étant conservé.....	40 %	35 %
Amputation du médius.....	10 %	8 %
Amputation d'un doigt autre que le pouce, l'index et le médius.....	7%	3 %

Membres Inférieurs

Amputation de cuisse (moitié supérieure)	60 %
Amputation de cuisse (moitié inférieure) et de jambe	50 %
Perte totale du pied (désarticulation tibio-tarsienne).....	45 %
Perte partielle du pied (désarticulation sous-astragalienne)	40 %
Perte partielle du pied (désarticulation médio-tarsienne).....	35 %
Perte partielle du pied (désarticulation tarso-métatarsienne).....	30 %
Paralysie totale du membre inférieur (lésion incurable des nerfs).....	60 %
Paralysie complète du nerf sciatique poplité externe.....	30 %
Paralysie complète du nerf sciatique poplité interne.....	20 %
Paralysie complète des deux nerfs (sciatique poplité externe et interne).....	40 %
Ankylose de la hanche.....	40 %
Ankylose du genou.....	20 %
Perte de substance osseuse étendue de la cuisse ou des deux os de la jambe, état incurable	60 %
Perte de substance osseuse étendue de la rotule avec gros écartement des fragments et gêne considérable des mouvements d'extension de la jambe sur la cuisse	40 %
Perte de substance osseuse de la rotule avec conservation des mouvements.....	20 %
Raccourcissement d'au moins 5 cm du membre inférieur	30 %
Raccourcissement du membre inférieur de 3 à 5 cm.....	20 %
Raccourcissement de 1 à 3 cm	10 %
Amputation totale de tous les orteils	25 %
Amputation de quatre orteils dont le gros orteil	20 %
Amputation de quatre orteils	10 %
Ankylose du gros orteil.....	10 %
Amputation de deux orteils	5 %
Amputation d'un orteil (autre que le gros).....	3 %

L'ankylose des doigts autre que le pouce et l'index et des orteils (autre que le gros orteil) ne donnera droit qu'à 50 % des indemnités prévues pour la perte des dits organes.

Les infirmités permanentes non énumérées ci-dessus seront indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés et sans tenir compte de la profession de l'Assuré.

L'incapacité fonctionnelle partielle ou totale d'un membre ou d'un organe, non spécifiquement prévu au barème d'incapacités permanentes est assimilée à la perte partielle ou totale dudit membre ou organe.

L'indemnité totale due pour plusieurs infirmités provenant du même accident s'obtient par addition, sans pouvoir dépasser la somme totale assurée en cas d'Incapacité Permanente Totale.

Si plusieurs lésions atteignent un même membre ou organe, les indemnités correspondantes s'additionnent sans dépasser toutefois l'indemnité qui serait accordée pour la perte totale du membre ou de l'organe.

Si l'Assuré est gaucher, et s'il l'a spécifié dans la Proposition, les taux prévus ci-dessus pour les différentes invalidités du membre supérieur droit et du membre supérieur gauche seront intervertis.

Contrat de Protection Juridique des Pilotes d'Aéronef – N° 4 929 433

**Le présent contrat a pour objet de proposer aux pilotes
d'aéronefs
une garantie de Protection Juridique complète et
adaptée au loisir aérien**

**Le présent contrat, conforme à la loi n° 89 1014 du
31.12.1989, ainsi qu'au décret n° 90 697 du
01.08.1990 est régi par :**

- Le Code des Assurances
- Les conditions générales qui précisent l'objet et les modalités de mise en œuvre de la Garantie Protection Juridique JURIS PILOT
- L'attestation d'assurances qui spécifie les garanties auxquelles vous avez souscrit. Elles sont déterminées en fonction de votre choix lors de la souscription et peuvent être modifiées par avenant en cours de contrat.

1. DEFINITIONS

1.1. ASSURES

Vous, pilotes d'aéronefs, propriétaires ou pratiquants :

- Les pilotes privés titulaires d'une licence de pilote privé
- Les pratiquants ULM et Vol Libre
- Les instructeurs de vol avion ou moniteurs d'ULM et de Vol Libre
- Les élèves pilotes ou stagiaires à l'occasion des cours et stages

Pour l'option « Vie Privée » : Vous, votre conjoint (ou concubin ou partenaire si vous avez conclu un PACS) et vos enfants fiscalement à charge.

Vous devez être de nationalité française et/ou avoir votre résidence principale en France.

1.2. SINISTRE

Toute réclamation AMIABLE ou JUDICIAIRE :

- faite PAR ou CONTRE vous, suite à un différend ou un litige dont vous ignoriez le caractère conflictuel lors de l'adhésion au présent contrat
- déclarée pendant la période de validité de l'adhésion au présent contrat
- et vous opposant à une personne étrangère audit contrat

1.3. SOUSCRIPTEUR

VERSPIEREN,

57 rue de Villiers – 92 204 NEUILLY SUR SEINE
agissant pour le compte de ses mandants

1.4. ASSUREUR

DAS Assurances mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS LE MANS 775 652 142

DAS société anonyme au capital de 60 660 096 € RCS LE MANS 442 934 227 sièges sociaux : 34 place de la République – 72045 LE MANS CEDEX 2 Entreprises régies par le Code des Assurances.

Ces sociétés sont dénommées ensemble DAS, l'assureur ou nous dans les présentes conditions.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. LA PRÉVENTION ET L'INFORMATION JURIDIQUE

En prévention de tout sinistre, nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts. Notre service d'assistance juridique est accessible sur simple appel téléphonique 7 jours/7 et 24 heures/24 au numéro mis à votre disposition à la souscription.

2.2. LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE

En présence d'un sinistre garanti, nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une solution négociée et conforme à vos intérêts. Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur permet de faciliter l'issue amiable d'un litige, nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier.

Vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

2.3. LA DÉFENSE JUDICIAIRE

En l'absence de solution amiable et sous les simples réserves que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines, nous prenons en charge les frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant :

- à la reconnaissance de droits,
- à la restitution de biens,
- à l'obtention d'indemnités pour réparation d'un préjudice.

2.4. L'EXECUTION ET LE SUIVI

Nous mettons en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue.

3. LES DOMAINES D'INTERVENTION

3.1. LA VIE AERONAUTIQUE

Nous vous garantissons pour les litiges que vous pouvez rencontrer dans le cadre de vos activités aériennes, en DEFENSE et en RECOURS :

EN DEFENSE, nous intervenons lorsque vous faites l'objet d'une réclamation ou êtes mis en cause, suite à un fait fautif ou non, une omission ou une négligence trouvant sa source dans l'exercice des activités aéronautiques, sportives ou connexes s'y rattachant.

En RECOURS, nous intervenons contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif à ces dommages survenus à l'occasion de l'exercice d'activités aéronautiques, sportives ou connexes s'y rattachant.

Nous intervenons également lorsque vous êtes fondé à poursuivre l'exécution d'une obligation née à votre profit trouvant sa source dans l'exercice des activités aéronautiques.

Nous intervenons, notamment, dans les domaines suivants :

✓ Garantie Administration

Litige avec toute administration ou tout service public : Administration de l'aviation civile (DGAC, DAC), administration fiscale (à compter de la réception d'une proposition de rectification)

✓ Garantie Défense Pénale

Nous assurons votre défense lorsque vous êtes, de par l'exercice de votre activité aérienne, poursuivi devant les tribunaux répressifs.

Nous prenons également en charge la défense de vos intérêts lorsque vous êtes victime d'un préjudice résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Nous défendons également, devant la juridiction pénale, vos intérêts civils lorsque cette défense n'est pas prise en charge par un assureur de responsabilité civile.

Ex : suite au survol d'une zone interdite, vous êtes poursuivi devant la juridiction pénale.

✓ Garantie disciplinaire

Nous vous assistons lorsque vous faites l'objet d'une procédure disciplinaire devant la Commission de discipline des personnels navigants non professionnels (Article D.435-1 et suivants du CAC) ou autre instance disciplinaire.

Ex : vous êtes convoqué suite au non respect d'une règle de l'air.

✓ Garantie Aéronef/matériel et service aéronautique

Nous vous garantissons pour tout litige lié à l'achat, la vente, l'usage, la détention et la location d'un aéronef ou de matériel, ou à une prestation de service trouvant sa source dans l'exercice d'une activité aéronautique.

Ex : l'aéronef que vous venez d'acquérir présente des avaries non spécifiées à l'achat.

✓ Garantie Instructeur/Moniteur

Nous intervenons pour les litiges vous opposant à des tiers, y compris votre employeur, à l'occasion d'un événement accidentel lié à votre activité d'instructeur/moniteur.

3.2. LA VIE PRIVEE (en option)

Les garanties vous sont acquises dans le cadre de votre vie privée en qualité de simple particulier, dans les domaines suivants :

✓ Garantie Immobilière

Les litiges liés à votre résidence principale et secondaire, vous opposant à des tiers : voisinage, administration, copropriété, entretien, bailleur, crédit immobilier, travaux immobiliers (après expiration d'un délai de 3 ans à compter de la souscription du contrat pour les travaux ayant nécessité un permis de construire).

✓ Garantie Consommation

Les litiges liés à la détention, l'achat, la vente, la location de biens mobiliers ainsi qu'à la fourniture d'une prestation de service.

4. TERRITORIALITE

- Pour la garantie Vie Aéronautique : Monde Entier

- Pour la garantie Vie

Privée : Pays membres de l'Union Européenne, ANDORRE, LIECHTENSTEIN, NORVEGE, PRINCIPALITE DE MONACO, SUISSE et VATICAN5.

LES MONTANTS ET LES SEUILS D'INTERVENTION

En recours et en défense, nous intervenons sur le plan amiable et judiciaire :

- pour tout sinistre dont l'intérêt financier est supérieur à 200 EUR,

- et à concurrence d'un plafond global de dépenses de 20.000 EUR par sinistre relevant de la compétence d'une juridiction de l'un des pays suivants : France (y compris DOM-TOM) et autres pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Suisse et Vatican, dont 2.000 EUR pour les frais engagés au stade amiable (intervention d'avocat, d'experts ...).

Lorsque le sinistre relève de la compétence d'une juridiction d'un autre pays du monde, notre garantie se limite au remboursement des frais et honoraires de l'avocat que vous choisissez et mandatez directement pour assurer la défense de vos intérêts et ne peut excéder le plafond de dépenses fixé à 8 000 EUR par sinistre. Notre remboursement intervient sur présentation des factures acquittées et des pièces de procédure (copie de l'assignation et du jugement).

Par ailleurs, aucun seuil d'intervention n'est applicable en matière de consultation juridique et lorsque vous êtes cité à comparaître devant les tribunaux répressifs.

6. LES FRAIS GARANTIS ET LES MODALITES DE PAIEMENT

6.1. LES FRAIS GARANTIS

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'avoué, d'expert, d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure nécessaires à la résolution du sinistre.

Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre avocat, TVA comprise dans la limite des montants figurant au paragraphe 6.2.

6.2. PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DU MANDATAIRE LIBREMENT CHOISI

JURIDICTIONS	MONTANTS TTC
Référé expertise	330 €
Référé provision	455 €
Commissions diverses	240 €
Commission de recours amiables en matière fiscale	390 €
Tribunal de Police :	
▪ sans Partie Civile	290 €
▪ avec Partie Civile	380 €
Tribunal Correctionnel	610 €
Tribunal d'Instance	610 €
Tribunal de Grande Instance	990 €
Tribunal de Commerce	990 €
Tribunal Administratif :	
▪ en matière fiscale	885 €
▪ Autres	760 €
Cour d'Appel Pénal	620 €
Cour d'Appel Autres	1050 €
Prud'hommes Conciliation	260 €
Prud'hommes Jugement	825 €
Juge de l'exécution	595 €
Cassation, Conseil d'Etat	} 1600 €
Cours d'Assises	
Mesure d'Instruction	290 €
Assistance à expertise	290 €
Transaction réalisée	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1 ^{ère} instance concernée

Si vous avez fait l'avance des honoraires d'avocat, notre remboursement est ordonnancé dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception des pièces justificatives (factures acquittées).

Ne sont pas pris en charge :

- les durées et frais de déplacement, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'appel dont dépend son ordre, sauf accord préalable de notre part,
- les condamnations en principal et intérêts, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile,
- les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard, les dommages et intérêts et autres indemnités compensatrices,
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,
- les honoraires de résultat.

7. LES SINISTRES

Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré par écrit à :

VERSPIEREN - Département Aviation

57 rue de Villiers – BP 162 – 92204 NEUILLY-S/SEINE CEDEX

ou à la **DAS**

19, 21 Place de la République – 92 616 CLICHY CEDEX

au plus tard, dans les 30 jours ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance et en tout état de cause avant la résiliation du présent contrat, sauf cas fortuit ou force majeure, **sous peine de déchéance de la garantie**, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice.

Dans le cadre de cette déclaration, vous êtes tenus de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige, de nous adresser un résumé circonstancié du litige. A défaut, nous serions déchargés de toute obligation de garantie.

Après examen, nous vous conseillons sur la suite à réserver

au sinistre déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution.

Si vous engagez des frais sans nous en référer préalablement, ces frais seront pris en charge dans la limite de la garantie, dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

8. LE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de votre conseil s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés ou lorsque qu'il existe un conflit d'intérêt entre nous et vous-même.

En cas de désaccord entre vous et nous, au sujet des mesures à prendre pour régler un litige, cette difficulté peut être soumise à nos frais (sauf décision contraire de la juridiction saisie) à un arbitre désigné d'un commun accord, par les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous vous avons proposée ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons, dans la limite de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action. (Article L.127-4 du code des Assurances).

9. LES EXCLUSIONS APPLICABLES

La garantie ne peut être accordée pour :

- a) toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, nous serions fondés à vous demander le remboursement des frais engagés,
- b) les litiges relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (livre I, livre III : titres I, II et V du Code Civil), notamment les procédures de divorce et de séparation de corps,
- c) les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, modèles et logiciels),
- d) les litiges concernant les travaux immobiliers ayant nécessité un permis de construire avant expiration d'un délai de trois ans,
- e) les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité,
- f) les litiges relatifs à un contrat de location lorsque vous avez la qualité de bailleur au contrat,
- g) les conflits collectifs du travail (grève, lock-out) et leurs conséquences (toutefois, les conséquences individuelles de ces conflits demeurent garanties),
- h) les litiges relatifs à votre défense, en cas de poursuites consécutives à la conduite de l'aéronef en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou à un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve d'un état alcoolique,

- i) les litiges relevant d'une garantie «Protection Juridique Recours» ou «Défense Pénale» incluse dans un autre contrat d'assurance, les litiges résultant de votre participation à l'administration d'une société,
- j) les litiges liés à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou de valeurs mobilières,
- k) votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour trafic de stupéfiants,
- l) les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- m) les litiges avec VERSPIEREN
- n) les litiges de nature douanière

En matière fiscale, notre garantie ne sera pas due ou cessera de plein droit d'être acquise en cas de :

- non communication d'information demandée par l'administration fiscale à l'occasion d'un contrôle sur pièces et/ou de défaut total de déclaration après mise en demeure de l'administration,
- d'inexactitude, d'insuffisance ou d'omission relevées dans les déclarations lorsque la mauvaise foi ou des manœuvres frauduleuses sont établies.

10. LA VIE DU CONTRAT

10.1. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La prise d'effet du contrat figure sur l'attestation d'assurances.

Le contrat est souscrit pour une durée de un an et se renouvelle par tacite reconduction annuelle, sauf dans les cas de résiliations prévus à l'article 10.7. ci-dessous.

10.2. PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation est payable d'avance ; son montant est indiqué sur l'attestation d'assurances.

La cotisation à laquelle s'ajoutent les impôts et taxes y afférents, est payable auprès de VERSPIEREN.

A défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous adressons à l'assuré. Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

10.3. SUBROGATION LÉGALE ET CONVENTIONNELLE

(régie par l'article L 121–12 du Code des Assurances)

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte, soit auprès de vous (si vous les avez encaissées en nos lieux et place), soit auprès de votre adversaire. Ainsi, nous nous substituons (nous sommes subrogés) dans vos droits pour obtenir ce remboursement, notamment le montant de l'article 700 du NCPC, de l'article 475-1 du CPP, de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative. Toutefois, ces indemnités vous sont attribuées en priorité si vous n'êtes pas intégralement indemnisé des frais de procédure et honoraires d'avocat exposés pour votre défense.

10.4. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites (c'est à dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans, conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un litige.

Elle peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L 114-2 du Code des Assurances).

10.5. INFORMATIQUE ET LIBERTE : LOI DU 6 JANVIER 1978

Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre adhésion et peuvent également, sauf opposition de votre part, être utilisées à des fins commerciales.

Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires ou organismes professionnels.

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression par courrier adressé à l'adresse suivante : **DAS – Service Qualité** - 34 Place de la République 72045 LE MANS CEDEX 2.

10.6. RECLAMATION

En cas de réclamation concernant le traitement de votre litige, vous pouvez directement écrire à DAS-34 Place de la République-72045 Le Mans Cedex 2 Service Qualité, qui étudiera votre dossier et vous répondra directement, dans un délai maximum de 20 jours. Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, nous pouvons, à votre demande, adresser votre dossier auprès du médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine.

10.7. RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévus au Code des Assurances et notamment :

- Par vous ou par nous,
 - à la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de deux mois au moins (article L 113-12 du Code des Assurances),
 - en cas de modification ou de cessation du risque (L 113-16 du Code des Assurances),
- Par vous, dans le cas prévu au paragraphe « révision du tarif»,
- Par nous :
 - en cas de non-paiement des cotisations (Article R 113-3 du Code des Assurances),
 - après sinistre, c'est-à-dire après déclaration d'un litige (Article L113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous avez la possibilité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous.
- De plein droit, en cas de retrait de notre agrément administratif (Article L 326-12 du Code des Assurances)

Modalités de résiliation :

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de VERSPIEREN, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par nous doit vous être notifiée par lettre recommandée.

10.8. ORGANISME DE CONTROLE

Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles
61 rue Taitbout - 75009 Paris.

10.9. ADAPTATION - REVISION DU TARIF ET DES LIMITES DE GARANTIE

Le SEUIL D'INTERVENTION, le PLAFOND DE DEPENSES par sinistre et le PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DU MANDATAIRE sont indexés chaque année sur l'indice mensuel des prix classification «prestations administratives et privées diverses» publié par l'INSEE.

La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance. Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.

Si l'indice n'était pas publié dans les 4 mois suivant la publication de l'indice précédent, il serait remplacé par un indice établi dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, à notre requête et à nos frais.

Si nous modifions le tarif en cours de contrat, la cotisation sera modifiée en conséquence à compter de la première échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif. Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles.

Lorsque la nouvelle cotisation comporte une majoration, l'assuré a la faculté de résilier le contrat dans le mois de la date à laquelle il aura eu connaissance de la majoration, selon les modalités prévues au paragraphe « FORME DE LA RÉSILIATION ». La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date) et il demeurera redevable à notre égard d'une portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

Le Souscripteur :

L'Assureur :

--	--

VERSPIEREN AVIATION
57 rue de Villiers - 92 200 NEUILLY SUR SEINE
N°ORIAS : 07 001 542 - www.orias.fr
N° Vert AVIATION : 0800 560 568
Télécopie : 01.49.64.13.52.
E-mail : aviation@verspieren.com

www.aviation.verspieren.com

crédit photo couverture : Advance (Martin Scheel)

VOLPACK
Pro

 **VERSPIEREN**
COURTIER EN ASSURANCES

